



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

MALTE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne Malte, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 juillet 2005. L'échéance pour remettre le 16e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et Malte l'a présenté le 20 avril 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à Malte de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Malte n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 8§3, 19§§1-12, 27§1, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à Malte concernent 19 situations et sont les suivantes :

- 3 conclusions de conformité : articles 8§1, 17§2, 27§3.
- 16 conclusions de non-conformité : articles 7§§1-10, 8§2, 8§§4-5, 16, 17§1, 27§2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Malte.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation à Malte n'était pas conforme à la Charte pour les motifs suivants :

- l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale ;
- la durée du temps de travail pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur ces conclusions de non-conformité. Par conséquent, il reconduit ses conclusions précédentes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que:

- l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale ;
- la durée du temps de travail pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Malte.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion (Conclusions 2019). Il a rappelé qu'en application de l'article 7§2, le droit interne devait fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines activités déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres. La détermination des travaux potentiellement dangereux exige un cadre législatif et réglementaire approprié, qui établit la liste des activités en question ou définit les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui peuvent se présenter lors de l'exécution des travaux (Conclusions 2006, France). Toutefois, si de tels travaux s'avèrent absolument nécessaires pour leur formation professionnelle, les jeunes concernés peuvent être autorisés à les effectuer avant l'âge de 18 ans, mais uniquement sous le contrôle du personnel compétent et seulement pendant la durée nécessaire à la formation (Conclusions 2006, Norvège). Le Comité a demandé des informations concernant le cadre législatif et réglementaire servant à dresser la liste des activités en question ou à définir les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) pouvant se présenter lors de l'exécution des travaux.

Le Comité note que le rapport ne contient pas ces informations. Il considère qu'en raison de l'absence de communication des informations demandées, la situation n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

- cadre réglementaire régissant l'interdiction d'employer des enfants à des travaux potentiellement dangereux.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Malte.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'en période de vacances scolaires, la durée journalière et hebdomadaire admise pour l'exercice de travaux légers par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et que, par conséquent, ces tâches n'entraient pas dans la définition d'un travail léger.

Le Comité constate que le rapport ne fournit aucune information concernant cette conclusion de non-conformité. Il reconduit donc sa précédente conclusion .

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'en période de vacances scolaires, la durée journalière et hebdomadaire admise pour l'exercice de travaux légers par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et risque de les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

L'article 7§4 de la Charte de 1961 traite de l'emploi des jeunes de moins de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité a précédemment considéré que, pour les moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'était pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Il a en revanche estimé que, pour les plus de 16 ans, ces mêmes limites étaient conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des enfants de moins de 16 ans est excessive (Conclusions 2019). Le Comité a noté qu'à Malte, une limite de huit heures par jour et 40 heures par semaine avait été établie pour le travail effectué par les enfants de 14 à 16 ans dans le cadre d'un travail combiné, d'une formation ou d'un stage en entreprise.

Le rapport n'a fourni aucune information en réponse à la constatation de non-conformité. Le Comité estime que la situation n'a pas changé et réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des enfants de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur le salaire minimum/salaire de départ des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes calculés net. Le Comité a souligné qu'il avait demandé des informations sur les valeurs nettes, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale, afin d'évaluer la situation.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Le Comité note qu'à ses Conclusions 2022 concernant l'article 4§1, il a conclu que la situation à Malte n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif que le salaire minimum ne garantissait pas un niveau de vie décent.

Le Comité rappelle également que les apprentis peuvent être rémunérés à des salaires inférieurs, car la valeur de la formation en entreprise qu'ils reçoivent doit être prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. En conséquence, la durée des apprentissages ne doit pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation devrait être progressivement augmentée tout au long de la période du contrat : en commençant par au moins un tiers du salaire de départ des adultes ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, et atteignant au moins les deux tiers à la fin (cf. Conclusions Portugal, 2006).

Dans ses conclusions de 2019, le Comité a noté des informations sur la bourse d'entretien (stipend) au premier et deuxième année d'apprentissage et a demandé si la bourse d'entretien et la bourse d'entretien des étudiants étaient accordées tout au long de l'apprentissage.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)

- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le contexte du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par Malte de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- informations sur le salaire minimum/salaire de départ net des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes;
- informations sur les bourses d'entretien pour la première et la deuxième année d'apprentissage ;
- informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ;
- informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de Malte était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur les activités du Département des Relations Industrielles et de l'Emploi (DIER), ses conclusions et sanctions concernant l'obligation des employeurs de rémunérer le temps de formation comme du temps de travail normal. Le rapport ne fournit aucune information à cet égard. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par Malte de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions :

- activités du Département des Relations Industrielles et de l'Emploi (DIER), ses conclusions et sanctions concernant l'obligation des employeurs de rémunérer le temps de formation comme du temps de travail normal.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de Malte conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de Malte non conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif qu'il n'a pas été établi que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit dans certains secteurs économiques étaient justifiées et ne concernaient pas leur bon fonctionnement (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations montrant que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit pour les soins de santé, la culture, le sport, la publicité, le transport maritime et la pêche étaient nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés était peu élevé (Conclusions 2019, mais aussi 2001, 2005, 2011, 2015 et 2017). Le rapport ne fournit pas les informations requises.

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions imposées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Conclusions 2019, mais aussi 2015). Le rapport ne fournit pas les informations requises. Compte tenu de l'absence persistante d'informations essentielles aux fins d'évaluer la conformité de la situation à l'article 7§8 de la Charte, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que l'interdiction légale du travail de nuit ne s'applique pas à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que l'interdiction légale du travail de nuit ne s'applique pas à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que les informations demandées ne sont pas encore disponibles, mais que des travaux sont en cours pour mettre en place un système de recueil des données pertinentes. En principe, l'Office de la santé et de la sécurité au travail pourra récupérer ces données par voie électronique dans les 18 mois suivant la présentation du présent rapport.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants étaient suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment conclu que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants étaient suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle. Il a également demandé confirmation que la loi protégeait tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Il a aussi demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, tel que l'adoption d'un plan d'action national (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport ne fournit aucune information en lien avec la précédente conclusion de non-conformité. Par conséquent, le Comité la réitère au motif que les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle.

En raison de l'absence de communication des informations si la loi protège tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, tel que l'adoption d'un plan d'action national, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé si les fournisseurs de services internet avaient l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils avaient connaissance et considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de Malte est conforme à la Charte. Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport ne fournissant pas les informations demandées, le Comité considère que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les fournisseurs

de services internet n'ont pas l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage), le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales. Le Comité a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de Malte est conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants et aider ceux qui en sont victimes (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Par conséquent, le Comité considère que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les enfants se trouvant dans des situations vulnérables ne sont pas suffisamment protégés.

Le rapport ne fournit aucune information sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants. Le Comité relève par le biais d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2021)¹⁰, 10 novembre 2021) qu'en 2018, les autorités maltaises ont, pour la première fois, formellement identifié un enfant victime de la traite. Trois enfants victimes ont été identifiés en 2020. Une agence gère également un système en ligne de signalement des matériels d'abus sexuel sur enfants ainsi qu'une ligne d'assistance téléphonique pour traiter les appels reçus. Plusieurs activités de sensibilisation ont aussi été menées dans le cadre d'une campagne de l'éducation nationale.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle ;
- les fournisseurs de services internet n'ont pas l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites ;
- les enfants se trouvant dans des situations vulnérables ne sont pas suffisamment protégés.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- la loi protège-t-elle tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, tel que l'adoption d'un plan d'action national;
- informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de Malte était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport contient aucune information à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions (2019)), le Comité avait conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente d'informations sur les raisons objectives ("cause juste et suffisante ") pour lesquelles il est possible de résilier le contrat d'une salariée pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur les licenciements pour " cause juste et suffisante " et sur les circonstances dans lesquelles les employés peuvent voir leur contrat résilié pendant une grossesse ou un congé de maternité.

Le rapport ne contient aucune information sur ces points. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation à Malte n'est pas conforme à l'article 8§2, de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité avait précédemment conclu que la situation à Malte était conforme à la Charte sur ce point. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport ne contient aucune information sur ce point.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation à Malte n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Information manquante :

- les raisons objectives ("cause juste et suffisante") pour lesquelles il est possible de résilier le contrat d'une employée pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note qu'aucune information sur l'article 8§4 n'a été fournie dans le rapport soumis par Malte.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation à Malte était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la question ciblée.

Toutefois, le Comité note dans ses conclusions précédentes (conclusions 2015) et dans le règlement sur la protection de la maternité (emploi) ainsi que l'avis juridique n° 439 de 2003, tel qu'amendé, que lorsqu'une femme enceinte ou une femme qui allaite n'est pas en mesure d'effectuer un travail de nuit pour des raisons liées à la santé et à la sécurité, l'employeur doit la transférer à un travail de jour. Si cela n'est pas possible, l'employée doit bénéficier d'un congé de maternité spécial.

Si l'employée est transférée à un travail de jour, elle continue à recevoir un salaire qui n'est pas moins favorable que celui stipulé dans son contrat de travail. Toutefois, pendant le congé spécial de maternité, l'employée perçoit une allocation spéciale équivalente au taux de l'indemnité de maladie prévue par la loi sur la sécurité sociale.

Le Comité rappelle qu'il a déclaré que dans le cas où une femme ne peut être employée sur son lieu de travail pour des raisons de santé et de sécurité et qu'en conséquence, elle est transférée à un autre poste ou, si un tel transfert n'est pas possible, qu'elle bénéficie d'un congé, les États parties doivent veiller à ce que, pendant la période protégée, elle ait droit à son salaire moyen antérieur ou à une prestation de sécurité sociale correspondant à 100 % de son salaire moyen antérieur. Le Comité note que ce n'est pas le cas à Malte si la femme est obligée de prendre un congé de maternité spécial. Elle ne reçoit qu'une allocation équivalente au taux de l'indemnité de maladie. Il considère donc que la situation n'est pas conforme sur ce point.

Le Comité note que, conformément au règlement, à la fin du congé spécial de maternité, l'employée a le droit de retrouver le même emploi ou, lorsque cela n'est plus possible pour une raison valable, un emploi équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail initial.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note qu'aucune information n'a été fournie dans le rapport soumis par Malte.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation à Malte était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la question ciblée.

Toutefois, le Comité note dans des conclusions antérieures (Conclusions 2015) et dans le Règlement sur la protection de la maternité (emploi) Avis juridique n° 439 tel qu'amendé qu'aucune employée enceinte, qui a récemment accouché ou qui allaite ne doit être tenue par l'employeur d'effectuer un travail susceptible de mettre en danger sa santé et sa sécurité, la sécurité ou la viabilité de sa grossesse ou la santé de son enfant, selon le cas. En conséquence, avant de confier un travail à une travailleuse enceinte ou allaitante ou à une travailleuse venant d'accoucher, l'employeur procède à une évaluation des risques auxquels la travailleuse est susceptible d'être exposée et prend les mesures appropriées.

Si les résultats de cette évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité, pour la grossesse ou pour l'enfant, l'employeur prend les mesures nécessaires pour soustraire la travailleuse à ces expositions, soit en aménageant temporairement les conditions et/ou l'horaire de travail, soit en affectant la travailleuse à un autre poste qui soit à la fois approprié par rapport à elle et convenable pour elle dans les circonstances, dans des conditions d'emploi qui ne soient pas moins favorables que celles stipulées dans son contrat de travail. S'il n'est pas possible d'aménager les conditions et/ou les horaires de travail ou d'affecter la travailleuse à un autre poste, un congé spécial de maternité est accordé.

En outre, si l'employée est transférée à un autre poste, elle continue à percevoir un salaire qui n'est pas inférieur à celui stipulé dans son contrat de travail. Toutefois, pendant le congé spécial de maternité, l'employée perçoit une allocation spéciale équivalente au taux de l'indemnité de maladie payable en vertu de la loi sur la sécurité sociale.

Le Comité rappelle qu'il a déclaré que dans le cas où une femme ne peut être employée sur son lieu de travail pour des raisons de santé et de sécurité et qu'en conséquence, elle est transférée à un autre poste ou, si un tel transfert n'est pas possible, qu'elle bénéficie d'un congé, les États parties doivent veiller à ce que, pendant la période protégée, elle ait droit à son salaire moyen antérieur ou à une prestation de sécurité sociale correspondant à 100 % de son salaire moyen antérieur. Le Comité note que ce n'est pas le cas à Malte si la femme est obligée de prendre un congé de maternité spécial. Elle ne reçoit qu'une allocation équivalente au taux de l'indemnité de maladie. Il considère donc que la situation n'est pas conforme sur ce point.

Le Comité note que, conformément au règlement, à la fin du congé spécial de maternité, l'employée a le droit de retrouver le même emploi ou, lorsque cela n'est plus possible pour une raison valable, un emploi équivalent ou similaire conforme à son contrat de travail initial.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties à la Charte qui résidaient à Malte sans avoir le statut de résident de longue durée n'était pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement (aide au paiement du loyer).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité note que Malte a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur à Malte en novembre 2014.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations complètes et à jour sur tous les aspects de la violence domestique à l'encontre des femmes et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux injonctions d'éloignement ainsi que sur la mise en œuvre des mesures (décrites dans le rapport) et leurs effets en termes de réduction des cas de violence domestique à l'égard des femmes. Dans l'attente de ces informations, il a réservé sa position sur ce point.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le Comité note que la Stratégie et le Plan d'action sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique – Vision 2020 ont été lancés en 2017, et que la loi sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique (Cap. 581) est entrée en vigueur en 2018. L'article 22 de la loi dispose que la Convention d'Istanbul fait partie intégrante de la législation maltaise.

Le Gouvernement indique que la Fondation pour les services d'aide sociale (FSWS), par le biais de l'Agence Appoġġ, mène des actions de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (campagnes de sensibilisation dans les médias locaux et les médias sociaux, sessions éducatives au sein de la communauté, y compris pour les étudiants, etc.).

Appoġġ offre en outre des services de soutien et de protection aux victimes de violence domestique. Ces services comprennent notamment un « plan sécurité » individuel élaboré pour chaque victime, un hébergement sécurisé, un soutien psychosocial et un accompagnement aux audiences judiciaires. Appoġġ propose également une aide aux auteurs de violence conjugale, y compris des programmes visant à lutter contre les attitudes et les comportements abusifs des hommes envers leurs partenaires féminines.

Le Gouvernement précise qu'aux termes de la loi sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, l'évaluation et l'identification des facteurs de risques sont obligatoires lorsqu'une personne dépose plainte pour violence domestique ou violence fondée sur le

genre. En 2019, la FSWS a mis en place un service d'évaluation des risques (via Appoġġ), lequel fonctionne 24 heures sur 24. Les évaluateurs sont formés au modèle d'identification, d'évaluation et de gestion des risques de violence domestique, de harcèlement et de violence liée à l'honneur (DASH 2009) qui a été développé au Royaume-Uni.

Lorsqu'une personne dépose plainte, l'unité de police spécialisée « violences fondées sur le genre et violences domestiques » (GBVDV) transmet une demande d'évaluation des risques à l'agence Appoġġ. L'évaluation effectuée sert à déterminer les services de soutien et de protection proposés à la victime (voir ci-dessus). Elle est en outre transmise à l'unité de police GBVDV pour son enquête et pour examen dans le cadre du niveau de protection accordé à la victime.

Le Gouvernement communique les données statistiques concernant les dossiers de l'unité FSWS « Violences domestiques » et les dossiers Għabex (abri d'urgence FSWS), répartis en quatre catégories : nouveaux dossiers ouverts ; dossiers « re-contact » ouverts ; dossiers clos ; nombre total de dossiers traités. Il ressort de ces données que durant la période de référence, le nombre de dossiers de l'unité « Violences domestiques » a augmenté dans chacune de ces catégories (e.g., total des dossiers traités : 1 007 en 2018 et 2 462 en 2021). Le Comité relève que ces statistiques sont incomplètes. En particulier, elles ne renseignent pas sur les types de violences domestiques et ne fournissent aucune information sur les dossiers traités par la police, les injonctions d'éloignement et les condamnations prononcées. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les Etats parties doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents, etc.), et demandé que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur tous ces points.

En réponse, le Gouvernement mentionne que deux documents importants – les Normes nationales pour les services d'accueil et d'éducation de la petite enfance (0-3 ans) et le Cadre politique pour Malte et Gozo, accueil et éducation de la petite enfance (0-7 ans) – ont été publiés en octobre 2021. Il précise que ces documents visent à garantir des services de qualité en matière d'accueil et d'éducation de la petite enfance, et communique des informations sur les mesures prises pour soutenir leur mise en œuvre (évaluation et suivi des établissements et des objectifs, exercices d'assurance qualité, formations et sessions de perfectionnement professionnel pour le personnel des centres d'accueil et d'enseignement).

Le Comité note en outre, sur le site web gouvernemental, qu'en vertu du système de garde d'enfants gratuite introduit en 2014, la garde des enfants est gratuite (dans les structures enregistrées) pour les parents qui travaillent ou font des études, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge d'entrer à l'école maternelle. Selon Eurostat, en 2021 à Malte, 24 % des enfants de moins de trois ans et 86 % des enfants âgés de trois à cinq ans fréquentaient des structures formelles de garde d'enfants ; ces proportions étaient d'environ 43 % et 91 % respectivement en 2022 (hors période de référence).

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les ressortissants d'Etats parties à la Charte (autres que les Etats membres de l'UE) ne peuvent bénéficier des allocations familiales qu'après avoir résidé à Malte pendant cinq ans – et, si ce n'est pas le cas, quelle est la durée de résidence minimale requise. Dans l'attente de ces informations, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le Comité rappelle que les Etats doivent assurer un traitement égal en matière de prestations familiales aux ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur leur territoire.

Dans son rapport, le Gouvernement indique que la période de résidence requise est de cinq ans. Toutefois, cette période d'attente ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un permis de travail et travaillant à Malte, aux réfugiés et aux personnes originaires d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations et des données statistiques sur les familles qui perçoivent des allocations pour enfant représentant moins de 5 % du revenu mensuel médian ajusté de toutes les familles avec enfants. Dans l'attente de ces informations, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 1 420 € en 2021.

Dans son rapport, le Gouvernement indique que les ménages dont le revenu annuel est inférieur à 25 924 € perçoivent des allocations familiales dont le montant est lié aux revenus ; les ménages dont le revenu annuel dépasse 25 924 € perçoivent une allocation familiale forfaitaire. Sur environ 41 700 ménages avec enfants éligibles aux allocations familiales, environ 13 300 (31,8 %) reçoivent les allocations familiales sous condition de ressources et environ 28 400 reçoivent les allocations familiales forfaitaires. Un supplément pour enfant est en outre versé à tous les ménages percevant une allocation familiale.

Le montant de l'allocation familiale sous condition de ressources varie de 450 € par an et par enfant (37,50 € par mois) au minimum à 1 252,16 € par an et par enfant (104,35 € par mois) au maximum. Le montant de l'allocation familiale forfaitaire est de 450 € par an et par enfant.

Le supplément pour enfant s'élève à 160 € par an et par enfant éligible à l'allocation familiale versée sous condition de ressources (13,35 € par mois), et à 140 € par an et par enfant éligible à l'allocation familiale forfaitaire (11,65 € par mois).

Le Comité relève que pour les familles qui reçoivent le montant minimum des allocations sous condition de ressources et pour les familles qui reçoivent l'allocation forfaitaire (environ 70 %),

le montant des prestations familles/enfants reçues (i.e. allocations familiales et supplément pour enfant) correspond à environ 3,5 %-3,6 % du revenu médian ajusté.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans une question ciblée, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Dans son rapport, le Gouvernement indique que le système de sécurité sociale prévoit, pour les personnes et familles vulnérables, une « prestation énergie » pour atténuer les problèmes posés par le coût de l'électricité. Cette prestation varie selon le nombre de personnes et les revenus du foyer. Les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont automatiquement éligibles à la « prestation énergie », et les personnes dont l'état de santé nécessite l'utilisation de certains équipements électriques perçoivent un montant beaucoup plus élevé (« prestation humanitaire énergie »).

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport ne contient pas d'informations à ce sujet.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré qu'une condition de durée de résidence de cinq ans pour obtenir le statut de résident longue durée et, par là même, devenir éligible au dispositif d'aides au paiement du loyer était manifestement excessive et contraire à l'article 16 de la Charte. A cet égard, il a demandé que le prochain rapport explique comment est garantie, en droit et en pratique, l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties à la Charte n'ayant pas le statut de résident longue durée en ce qui concerne l'accès aux aides ou allocations en matière de logement (Conclusions 2019).

Le rapport du Gouvernement ne contient pas les informations demandées. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les textes de loi régissant l'expulsion forcée fondée sur des motifs autres que l'utilité publique, tels que l'insolvabilité ou l'occupation illégale. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des familles de migrants à un logement abordable et mettre fin aux discriminations auxquelles ces familles pourraient se heurter dans ce domaine. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité en outre demandé des informations complètes et à jour (y compris des données chiffrées et statistiques) sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement, ainsi que sur les mesures prises pour leur assurer un logement d'un niveau suffisant ; dans l'attente

des informations demandées, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019). En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats parties n'ayant pas ratifié l'article 31 de la Charte des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties à la Charte qui résident à Malte sans avoir le statut de résident de longue durée n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement (aide au paiement du loyer).

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les statistiques en matière de violences domestiques, notamment les taux d'incidence et de condamnation ainsi que le recours aux injonctions d'éloignement ;
- les textes de loi régissant l'expulsion forcée (hors d'un logement) fondée sur des motifs autres que l'utilité publique ;
- la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles ;
- les mesures prises pour améliorer l'accès des familles de migrants à un logement abordable et mettre fin aux discriminations auxquelles ces familles pourraient se heurter dans ce domaine ; et
- la situation des familles de réfugiés en matière de logement et les mesures prises pour leur assurer un logement d'un niveau suffisant.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de Malte était conforme à l'article 17§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ; les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport fournit des informations sur les mesures prises en matière d'éducation. Le Comité les examinera sous l'angle de l'article 17§2 de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 23,2 % des enfants à Malte, soit un taux en recul par rapport à 2018, lorsqu'il s'établissait à 23,3 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé si des alternatives à la rétention avaient été envisagées pour faire en sorte que tous les enfants non accompagnés soient logés dans des structures appropriées et ne soient jamais hébergés avec des adultes. Enfin, il a demandé si Malte utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ; sur les structures de logement des enfants en situation de migration irrégulière ; sur la question de savoir si le Malte utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être informé du nombre d'enfants retirés à leur famille et du nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en indiquant combien étaient placés en institution et en famille d'accueil ainsi que les évolutions en la matière (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre d'enfants retirés à leur famille et du nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en indiquant combien étaient placés en institution et en famille d'accueil, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire et de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un mineur. Il a aussi demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée. Enfin, il a demandé si des enfants étaient détenus avec les adultes dans des lieux de privation de liberté (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur la durée maximale de la détention provisoire et de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant ; sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances ; si des enfants sont détenus avec les adultes dans des lieux de privation de liberté, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par le Malte de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour réduire l'apatridie ;
- sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ;
- sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés ;
- sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour faire en sorte que les mineurs non accompagnés soient hébergés dans des structures appropriées et jamais avec des adultes ;
- sur la question de savoir si le Malte utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- sur le nombre d'enfants retirés à leur famille et du nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en indiquant combien sont placés en institution et en famille d'accueil ;
- sur la durée maximale de la détention provisoire des mineurs ;

- sur la durée maximale de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'égard d'un enfant ;
- sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances ;
- des enfants sont-ils détenus avec les adultes dans des lieux de privation de liberté.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de Malte était conforme à l'article 17§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être informé de la teneur et des effets de la politique de lutte contre l'absentéisme scolaire et de la nouvelle loi relative à l'éducation, ainsi que du système de gestion de l'information en ce qui concerne l'absentéisme. Il a également souhaité connaître les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que Malte a réussi à réduire de 10,7 points de pourcentage le taux de sortie prématurée des élèves du système d'éducation et de formation depuis 2010. Pour s'attaquer à ce problème, Malte a mis en œuvre plusieurs initiatives, a renforcé l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que les services psychosociaux pour les étudiants et les enseignants.

Le rapport indique également que toutes les écoles tiennent un registre des présences quotidiennes des élèves sur un portail électronique et que les parents sont informés de l'absence de leur(s) enfant(s). Si un élève manque plus de trois jours d'école par mois sans justification valable, les parents/tuteurs légaux reçoivent une notification écrite. Les écoles sont censées contrôler régulièrement l'assiduité des élèves et prendre des mesures en conséquence. Si leurs mesures restent sans effet, elles adressent l'élève à l'assistant social de l'établissement, qui procède à une évaluation et élabore un plan d'action en collaboration avec l'équipe de direction de l'établissement.

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 94,93 % dans l'enseignement primaire, 98,81 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 90,79 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Précédemment, le Comité a demandé que le rapport suivant fasse le point sur la situation et rende compte des mesures prises pour recenser et surmonter les obstacles en matière de droit à l'éducation rencontrés par les enfants en situation irrégulière (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le Service des apprenants migrants du ministère maltais de l'Éducation, des Sports, de la Jeunesse, de la Recherche et de l'Innovation dispense des cours aux apprenants migrants qui ne comprennent ni l'anglais ni le maltais. Ce service assure également la coordination entre les établissements scolaires en ce qui concerne le passage d'un niveau scolaire à un autre. Une équipe composée d'agents de liaison avec les communautés propose des services aux migrants. Les élèves migrants reçoivent le même soutien que les élèves nationaux : du matériel pédagogique et d'apprentissage leur est livré à domicile et ils ont accès, dans la mesure du possible, à Internet et à du matériel numérique.

Le rapport indique que le Programme 9 (*Scheme 9*) a débuté au cours de l'année scolaire 2016/2017. Cette initiative budgétaire nationale vise à améliorer la vie des élèves âgés de trois à 16 ans, inscrits à l'école primaire, au collège et au lycée, et vivant dans les milieux familiaux et culturels les plus défavorisés.

Le rapport ajoute que la politique maltaise en matière d'inclusion à l'école (*A Policy on Inclusive Education in Schools: Route to Quality Inclusion*) a été publiée pour la première fois en 2019 et révisée en 2022.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le projet MOSAIC a pour objectif de renforcer les compétences du personnel enseignant et scolaire afin de promouvoir la diversité, l'empathie et l'inclusion dans les écoles, ainsi que de soutenir les établissements dans leurs efforts pour faciliter l'intégration des élèves migrants à travers la Plateforme éducative.

Le rapport indique également qu'il existe une politique de gestion des comportements et de lutte contre le harcèlement à l'école (*Managing Behaviour and Addressing Bullying Behaviours in Schools Policy*).

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que les écoles ont été fermées et que l'apprentissage à distance a été rendu possible grâce à l'infrastructure informatique, aux logiciels éducatifs et au matériel de formation en ligne. Les programmes d'alphabétisation et de lecture ont été mis en ligne et diffusés à la télévision. En 2021, une école en ligne a été ouverte pour les élèves en situation de vulnérabilité et un programme éducatif de rattrapage a été lancé pendant l'été.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donnait lieu à aucune rémunération ni compensation (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Rémunération

Le Comité a précédemment considéré que la situation de Malte n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donnait lieu à aucune rémunération ni compensation (Conclusions 2019).

Le Comité rappelle les points suivants : la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie) ; les États doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental ; les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type ; quelle que soit la modalité du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2) ; le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

Le Comité constate que le rapport ne fournit aucune information sur la rémunération du congé parental. Par conséquent, il reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit à un congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur le droit au congé parental.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donnait lieu à aucune rémunération ni compensation.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Malte.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de Malte était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur les droits protégés au titre de l'article 27§3.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 27§3 de la Charte.